



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2019-087

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDCSPP

40-2019-09-10-002 - Arrêté DDCSPP/Dir/2019-0349 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (4 pages) Page 3

DDTM

40-2019-08-28-003 - arrêté interpréfectoral n°32-2019-08-28-002 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n°32-2019-07-03-003 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers, pour l'étiage 2019 (4 pages) Page 8

40-2019-09-09-002 - Arrêté modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MAYLIS (4 pages) Page 13

40-2019-09-09-004 - Arrêté modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de TOSSE (4 pages) Page 18

DDTM64

40-2019-09-11-001 - Arrêté réglementant la pêche aux filets fixes dans la zone de balancement des marées sur la côte landaise (4 pages) Page 23

DIRECCTE-UD40

40-2018-09-19-005 - 2018-T-NA-24 affectation UC 40 17-09-2018 (3 pages) Page 28

40-2019-09-11-002 - DECISION SUBDELEGATION de SIGNATURE INSPECTION 2019-02-UD64 (6 pages) Page 32

40-2019-09-10-001 - SAP DUPEYRON SARL Mont de Marsan- (2 pages) Page 39

40-2019-08-07-002 - SAP LABORDE Bastien -40250 MAYLIS- (1 page) Page 42

40-2019-09-09-001 - Subdélégation pouvoirs IT Directrice UD Direccte vers RUC et Inspecteurs (6 pages) Page 44

Préfecture des Landes

40-2019-09-13-001 - AP 2019-257 (2 pages) Page 51

DDCSPP

40-2019-09-10-002

Arrêté DDCSPP/Dir/2019-0349 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Direction

Arrêté DDCSPP/Dir/2019-0349
portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code du sport ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail ;
Vu le code du service national ;
Vu le code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 19 décembre 2018 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

D.D.C.S.P.P. – 1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex –
Tél. 05 58 05 76 30 – Fax 05 58 75 78 88
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



Vu l'arrêté n° 957 du 9 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 janvier 2018 nommant Monsieur Franck HOURMAT dans ses fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes à compter du 1^{er} février 2018 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2018 nommant Monsieur Frédéric ANDRE dans ses fonctions de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes à compter du 14 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2019-BCI du 18 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2019-BCI du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT dans le cadre de l'ordonnancement secondaire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-2018-BCI du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT pour la mise en œuvre des procédures de marchés publics ;

Vu l'avis publié au journal officiel du 15 août 2006, approuvant les conventions portant application de l'article 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006, entre le ministre de la jeunesse et des sports et le centre national pour le développement du sport ;

ARRETE :

Article 1^{er} –

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les délégations de signature prévues aux articles 1^{er} et 2 des arrêtés préfectoraux n° 58-2019-BCI du 18 juillet 2019, n°10-2019-BCI et n° 11-2019-BCI du 7 janvier 2019 sont attribuées à Monsieur Frédéric ANDRE, directeur départemental adjoint.

Article 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck HOURMAT et de Monsieur Frédéric ANDRE, les délégations de signature prévues par l'article 1^{er} de chacun des arrêtés préfectoraux n° 58-2019-BCI du 18 juillet 2019, n° 10-2019-BCI et n° 11-2019-BCI du 7 janvier 2019 sont attribuées à :

- Madame Karine LAPOS, secrétaire générale, pour l'ensemble des actes relevant des attributions du secrétariat général ;
- Madame Stéphanie CANTEGRIT, cheffe de service, pour l'ensemble des actes relevant des attributions du service solidarité logement hébergement ;
- Madame Rose LUCY, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, cheffe de service, pour l'ensemble des actes relevant des attributions de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Madame Emilie DUPONT, cheffe de service, pour l'ensemble des actes relevant des attributions du service concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- Monsieur Laurent POTTIER, chef de service, pour l'ensemble des actes relevant des attributions du service jeunesse, sport et vie associative ;
- Madame Maud PARIS, cheffe de service, pour l'ensemble des actes relevant des attributions du service vétérinaire sécurité sanitaire de l'alimentation ;
- Monsieur Sébastien ROUSSY, chef de service, pour l'ensemble des actes relevant des attributions du service vétérinaire, santé protection animales et environnement.

Article 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LAPOS, la subdélégation relative à l'exercice des missions du secrétariat du comité médical est attribuée à Madame Laurence BRESLAU-DULUC et la subdélégation relative à l'exercice des missions du secrétariat de la commission de réforme Etat et Hospitalière à Madame Monique SAINT-SEVIN.

Article 4 –

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie CANTEGRIT, la subdélégation relative à l'exercice des missions du service solidarité logement hébergement, prévue à l'article 2 du présent arrêté, est attribuée à Monsieur Arnaud MANEYROL ou à Madame Magali JOSSET, adjoints à la cheffe du service solidarité logement hébergement.

Article 5 –

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie DUPONT, la subdélégation relative à l'exercice des missions du service concurrence, consommation et répression des fraudes et prévue à l'article 2 du présent arrêté, est attribuée aux cadres désignés ci-dessous, dans leur exercice respectif des fonctions d'intérim de la cheffe de service :

- Monsieur Patrick ALMERAS, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Madame Linda AYACHE, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Madame Ainhoa BRICOGNE, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Monsieur Alexandre DUPONT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Monsieur Thierry GUILLOT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Madame Annie HOMERE, inspectrice experte de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Madame Françoise LAGOANERE, inspectrice experte de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Madame Claude LAPIERRE, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Monsieur Yannis YAFIL, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 6 –

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud PARIS, la subdélégation relative à l'exercice des missions du service vétérinaire sécurité sanitaire de l'alimentation, prévue à l'article 2 du présent arrêté, est attribuée à Monsieur Bernard MORONTA, adjoint à la cheffe du service vétérinaire sécurité sanitaire de l'alimentation.

Article 7 –

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien ROUSSY, la subdélégation relative à l'exercice des missions du service vétérinaire santé protection animales et environnement, prévue à l'article 2 du présent arrêté, est attribuée à Monsieur Malik DRIF et à Mme Elisabeth VIATEAU, adjoints au chef du service vétérinaire santé protection animales et environnement.

Article 8 –

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et de même objet sont abrogées.

Article 9 –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, 1 place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan CEDEX,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 Mont-de-Marsan CEDEX,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau CEDEX.

Article 10 –

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

10 SEP. 2019

Mont de Marsan, le
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Franck HOURMAT

DDTM

40-2019-08-28-003

arrêté interpréfectoral n°32-2019-08-28-002 portant
modification de l'arrêté interpréfectoral
n°32-2019-07-03-003 modifiant les débits de gestion sur la
Douze et le Midour dans le département du Gers, pour
l'étiage 2019

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 32-2019-08-28-002

**portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2019-07-03-003
modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour
dans le département du Gers, pour l'étiage 2019.**

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-120-0004 du 30 avril 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives au système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de NOGARO, valant Récépissé de déclaration ;

VU l'arrêté inter-préfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2019-07-03-003 portant modification des débits de gestion sur le Midour et la Douze ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 pour construction d'une retenue « A Lapeyrie » à Aignan ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1988 portant règlement d'eau pour construction du barrage de Bourges sur la Riberette ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 portant règlement d'eau pour la construction du barrage de Saint-Jean sur la Douze ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1992 portant règlement d'eau pour construction et exploitation du barrage réservoir du Maribot et de ses ouvrages annexes ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Midouze, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Considérant le remplissage partiel des quatre retenues structurantes sur le sous-bassin versant de la Midouze (Bourges, Lapeyrie, Maribot et Saint-Jean) dans le département du Gers, pour 2019 ;

Considérant que les valeurs de débit sont à respecter par le propriétaire et son concessionnaire, par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités respectives ;

Considérant que la période de réalimentation s'étend depuis la date du premier lâcher réalisé, jusqu'à celle correspondant à l'atteinte de la côte minimale d'exploitation de la retenue ;

Considérant que les volumes d'eau disponibles dans ces retenues, au 19 août 2019, ne sont pas suffisants pour assurer les valeurs de débit fixées en situation de sécheresse, jusqu'au terme de l'étiage 2019 soit le 31 octobre ;

Considérant qu'il convient de préciser les principes et les modalités de gestion pour le reste de la période d'étiage ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Définitions et objet

Le volume piscicole ou « culot » désigne le volume à maintenir dans une retenue en eau, afin d'assurer la pérennité des populations piscicoles présentes.

Le volume de gestion, évalué à la date du présent arrêté, correspond au volume piscicole augmenté du volume nécessaire au respect des débits réservés à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, soit au 31 octobre 2019.

La réalimentation aux fins d'irrigation n'est autorisée que pour les volumes excédant le volume de gestion fixé pour chaque retenue à l'article 2.

Article 2 – Détermination des volumes de gestion

Sur le bassin-versant du Midour :

retenue de Lapeyrie :	110 000 m ³
retenue de Bourges :	65 000 m ³
retenue de Maribot :	100 000 m ³

Sur le bassin-versant de la Douze :

retenue de Saint-Jean :	230 000 m ³
-------------------------	------------------------

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfetures des départements concernés pendant un an et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Article 4 – Contrôles-sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la Police de l'Eau, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 5 – Dédommagements - indemnités


Le gestionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures en application du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Article 6 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures du Gers et des Landes,
Les directeurs départementaux des territoires,
Les commandants des groupements de gendarmerie,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements concernés,
Les chefs de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Les chefs de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 août 2019

La préfète

Catherine SÉGUIN

Fait à Mont-de-Marsan



Frédéric VEAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires- Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'intérieur
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDTM

40-2019-09-09-002

Arrêté modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de MAYLIS

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2019-1289 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de MAYLIS**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MAYLIS ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de MAYLIS ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

VU la consultation du public réalisée du 30 juillet 2019 au 19 août 2019 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de MAYLIS situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de 73,29 ha.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de cinq ans à compter de ce jour.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction).

DDTM des Landes - 351 Boulevard St Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan Cedex

Tél : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10 Adresse internet : www.landes.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au jeudi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30. Le vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h00

A ce jour les modalités de régulation sont les suivantes (elles sont susceptibles d'évoluer au cours de la période de validité de la réserve ainsi constituée, se conformer dans ce cas aux textes en vigueur) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de MAYLIS devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de MAYLIS.

ARTICLE 6.- L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 7.- La décision du 21 août 2012 portant le n°2012/1324 est abrogée.

ARTICLE 8.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 9.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de MAYLIS sera affichée pendant un mois dans la commune de MAYLIS par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 septembre 2019

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
L'adjoint au chef de service


Magali BERTRAND

Annexe à l'arrêté n°2019-1289 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MAYLIS.

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
MAYLIS	A	148 à 150 – 156 – 157 – 159 – 590 à 597 – 599 – 600 – 606 – 609 à 612 – 613p – 614p – 615 à 617 – 619 – 620 – 622 – 625 à 649 – 650p – 653 – 654 – 671 – 672 – 679 – 683 à 692 – 703 à 705 – 707 à 718 – 725 – 737 – 738 – 746 – 747 – 751 – 766 – 767p – 768 à 771 – 786 – 789 – 905 – 914 – 915 – 917 – 1076 – 1077 – 1079p – 1104 à 1112 – 1115 – 1116 – 1140 – 1199p – 1200
	C	159p – 166p – 177p – 178p – 179p – 180 – 181 – 182p – 190p – 324p – 326p – 327p – 408p – 409p – 418p
	D	448p – 449 – 454 à 456 – 459 à 465 – 497 – 498 – 574 – 654 – 656 – 657 – 659 – 661 – 686 – 687

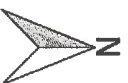
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
L'adjoint au chef de service


Magali BERTRAND

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2019/1289 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MAYLIS.



DDTM40/SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique : © IGN Bd parcelaires®, orthophoto, scan2s, ©DGFiP - Cadastre® - Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40



DDTM

40-2019-09-09-004

Arrêté modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de TOSSE

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2019-1290 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de TOSSE**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de TOSSE ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de TOSSE ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

VU la consultation du public réalisée du 30 juillet 2019 au 19 août 2019 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de TOSSE situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de 106,92 ha.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de cinq ans à compter de ce jour.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction).

A ce jour les modalités de régulation sont les suivantes (elles sont susceptibles d'évoluer au cours de la période de validité de la réserve ainsi constituée, se conformer dans ce cas aux textes en vigueur) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de TOSSE devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de TOSSE.

ARTICLE 6.- L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 7.- La décision du 2 novembre 1993 portant le n°93/1650 est abrogée.

ARTICLE 8.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 9.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de TOSSE sera affichée pendant un mois dans la commune de TOSSE par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 septembre 2019

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
L'adjoint au chef de service



Magali BERTRAND

Annexe à l'arrêté n°2019-1290 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de TOSSE.

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
TOSSE	AA	1 à 6 – 14 – 39 – 168 – 170 à 175 – 179 à 185 – 189 – 190 – 192 à 194 – 195p – 198 à 200 – 225 – 228 – 242 – 245 – 369 – 389 à 391 – 400 – 403 – 407 – 409 – 411 – 413 – 424 – 455 – 500 – 502 – 510 – 514p – 515p – 558p – 624 à 629 – 637 – 638
	AD	5 – 91 – 93 – 94 – 96p – 99p – 108 à 114 – 116 à 121 – 124 à 138 – 139p – 140 à 143 – 146 – 148- 158 – 160 – 161 – 164- 172 à 174 – 176 – 178 à 180 – 223 – 266p – 270 – 272p – 454 – 456 – 457 – 469 à 474
	AS	1 – 9 à 14 – 21 à 25 – 233 – 278
	AT	15 – 16 – 17p – 18p – 19 – 61 – 62

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
L'adjoint au chef de service




Magali BERTRAND

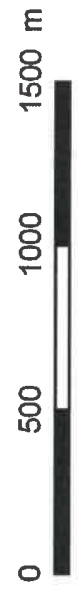
Annexe à l'arrêté préfectoral n°2019/1290 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de TOSSE.



DDTM40/SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique: © IGN Bd parcellaire®, orthophoto, scan25, ©DGFiP - Cadastre® - Donnée: DDTM des Landes, ACCA, FDCL 40

Légende :

-  Limite communale
-  Parcelles en réserve



DDTM64

40-2019-09-11-001

Arrêté réglementant la pêche aux filets fixes dans la zone
de balancement des marées sur la côte landaise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la Mer et au Littoral des
Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

N°40-xx-xx-xxx

**Arrêté réglementant la pêche aux filets fixes
dans la zone de balancement des marées
sur la côte landaise**

**LE PREFET DES LANDES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 18 décembre 1858 portant fixation des limites de la mer à l'embouchure de l'Adour – Quartier de Bayonne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2006/38 modifié du 26 juin 2006, portant interdiction de mouillage de filets de pêche dans la bande des 300 mètres du littoral des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision de subdélégation de signature de la délégation 17-2019-BCI du 7 janvier 2019 du préfet des Landes au DDTM 64 n°2019-02-22-002 ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en date du 10 janvier 2019 ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont considérés comme filets fixes (ou calés) les filets à nappe ou à poches qui ne changent pas de place une fois calés dans la zone de balancement des marées, et auxquels il est possible d'accéder à pied au moment de la marée basse.

Ces filets doivent n'être retenus au fond que par des piquets et ne doivent être supportés que par une ralingue munie de flotteurs. Ils ne doivent pas être susceptibles de résister à l'action de la mer sans l'aide de ces flotteurs ni de haubans.

Article 2

Le nombre total de filets fixes (ou calés) pouvant être déposés sur le littoral du département des Landes, dans la zone de balancement des marées pour l'exercice de la pêche maritime, est fixé à **500**, la totalité du contingent relevant de la pêche de loisir.

Article 3

Le dépôt d'une demande d'autorisation de caler un filet fixe s'effectue par téléservice dématérialisé. Ce service comporte un formulaire accessible dans l'année précédant celle faisant l'objet de la demande, entre le 1^{er} octobre 00H00 au plus tôt, et au plus tard le 1^{er} novembre minuit, sur le site des services de l'État dans le département des Landes, à la rubrique (<http://www.landes.gouv.fr/politiques-publiques/mer-littoral-securite-maritime>).

Chaque demande doit préciser :

- les, nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, et domicile du demandeur ;
- la nature du filet que le demandeur envisage d'employer (type du filet, longueur, hauteur, maillage, matériau de fabrication) ;
- la commune et la plage où le demandeur compte utiliser son filet, en indiquant les deux bornes kilométriques littorales encadrant sa position. Le téléservice comporte une cartographie permettant de visualiser ces bornes ;
- l'engagement du demandeur à exercer personnellement cette pêcherie, et à documenter les captures conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Un usager ne pouvant accéder à la procédure dématérialisée peut toutefois adresser sa demande par dépôt physique, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre, à l'adresse suivante : Délégation à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 Anglet. L'indication des deux bornes kilométriques littorales encadrant la position du filet peut dans ce cas être remplacée par une position sur un extrait de carte au 1/25.000 ème, ou bien selon une échelle plus précise.

Le demandeur doit être majeur.

Article 4

La pêche aux filets fixes est ouverte toute l'année, sauf pendant la période du 1er juin au 30 septembre, conformément à l'arrêté du préfet maritime susvisé.

Article 5

Pour contribuer à l'élaboration des avis mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 1992 susvisé, chaque demandeur d'une autorisation de pose de filet fixe s'engage à remettre des déclarations de captures selon le modèle joint en annexe.

Les fiches déclaratives sont à transmettre à la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes à ANGLLET (64) au plus tard le 15 du mois suivant la période, soit :

- le 15 juin pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année d'autorisation,
- le 15 janvier de l'année suivante, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année d'autorisation.

En cas d'inactivité, pour chaque période correspondante, la déclaration est remise avec la mention «néant».

Article 6

Les filets fixes doivent être posés à pied.

Qu'ils soient disposés parallèlement ou perpendiculairement à la côte, ils doivent, une fois posés, être distants entre eux d'au moins 150 mètres. Ils ne peuvent être implantés dans les lieux suivants :

- les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
- les zones d'activités nautiques ;
- les zones de baignades balisées ;
- les cours d'eau et canaux affluant à la mer, entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux ;
- tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines ;
- tout point du littoral situé à une distance inférieure à 150 mètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluant à la mer ;
- tout point du littoral situé à moins de 5 kilomètres de la limite transversale de la mer dans l'embouchure de l'Adour fixée suivant une ligne droite joignant les deux musoirs des digues établies sur les deux rives du fleuve, en aval de Bayonne, conformément aux dispositions du décret du 18 décembre 1858 susvisé.

Article 7

En application des dispositions techniques susvisées en matière de pêche maritime, le filet posé répond aux prescriptions suivantes :

- sa longueur maximale est de 50 mètres et sa chute maximale de 2 mètres ;
- son maillage minimal est de 100 millimètres, maille étirée ;
- il doit porter, d'une manière apparente et, sur les deux piquets de fixation à l'extrémité, une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer sur laquelle seront gravés les nom et prénom du titulaire ;

Article 8

Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu à une amende administrative de 1500€ maximum, et au retrait immédiat de l'autorisation de pêche au filet fixe, en application de l'article L946-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par téléservice « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Anglet, le **11 SEP. 2019**

Pour le Préfet des Landes,
et par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MÉRIT



Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

DIRECCTE-UD40

40-2018-09-19-005

2018-T-NA-24 affectation UC 40 17-09-2018



Ministère du Travail

Décision n° 2018-T-NA-24

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents
de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle des LANDES**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu la décision n° 2018-T-NA-23 du 19 septembre 2018 relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle des Landes de la Direccte Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision n° 2017-T-NA-23 du 23 novembre 2017 portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Landes

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2018 portant titularisation dans le corps de l'inspection du travail, au grade d'inspecteur du travail, les inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2017 ayant satisfait aux épreuves de fin de formation,

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale des Landes

DECIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département des Landes, sise 4 allée de la solidarité BP 403 40000 Mont de Marsan :

Responsable de l'Unité de Contrôle: Patrick Lasserre-Cathala, Directeur Adjoint du Travail

Section	Prénom	Nom	Grade
1	Quentin	Aimé	Inspecteur du Travail
2	Benjamin	Arnaud	Inspecteur du Travail
3	Nathalie	Biados	Contrôleur du Travail
4	Claude	Lamoureux	Inspectrice du Travail
5	Nicole	Parey	Contrôleur du Travail
6	Nadine	Moreau	Inspectrice du Travail
7	Sandra	Felten	Inspectrice du Travail
8	Emeric	Ferchaud	Inspecteur du Travail
9	Section vacante		
10	Patrice	Della Libéra	Contrôleur du Travail

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section	IT compétent pour toute prise de décision administrative
3	Quentin Aimé
5	Intérim du poste vacant
10	Emeric Ferchaud

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section	IT compétents
3	Quentin Aimé
5	Intérim du poste vacant
10	Emeric Ferchaud

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Inspecteurs du travail	Agent chargé de l'intérim	Si empêchement	Si empêchement	Si empêchement	Si empêchement	Si empêchement
Quentin Aimé	Emeric Ferchaud	Sandra Felten	Claude Lamoureux	Nadine Moreau	Benjamin Arnaud	Poste vacant ???
Benjamin Arnaud	Poste vacant	Quentin Aimé	Nadine Moreau	Emeric Ferchaud	Sandra Felten	Claude Lamoureux
Claude lamoureux	Benjamin Arnaud	Emeric Ferchaud	Poste vacant	Sandra Felten	Nadine Moreau	Quentin Aimé
Nadine Moreau	Sandra Felten	Benjamin Arnaud	Quentin Aimé	Poste vacant	Claude Lamoureux	Emeric Ferchaud
Sandra Felten	Claude lamoureux	Nadine Moreau	Emeric Ferchaud	Benjamin Arnaud	Clémence Ausseil	Nadine Moreau
Poste vacant	Emeric Ferchaud	Benjamin Arnaud	Sandra Felten	Claude Lamoureux	Quentin Aimé	Sandra Felten
Emeric Ferchaud	Nadine Moreau	Claude lamoureux	Benjamin Arnaud	Sandra Felten	Poste vacant	Benjamin Arnaud

Contrôleurs du travail	Agent chargé de l'intérim	si empêchement
Nathalie Biados	Patrice Della Libéra	Nicole Parey
Nicole Parey	Nathalie Biados	Patrice Della Libéra
Patrice Della Libéra	Nicole Parey	Nathalie Biados

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des agents de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 3 et 4, l'intérim est assuré par Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, Directeur Adjoint du Travail, responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2017-T-NA-23 en date du 23 novembre 2017 à compter du 24 septembre 2018.

ARTICLE 8 : La responsable de l'unité départementale des Landes de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2018

**La Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE-UD40

40-2019-09-11-002

DECISION SUBDELEGATION de SIGNATURE
INSPECTION 2019-02-UD64



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du Travail,

Décision de subdélégation n° 2019-02-UD64

**de Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice régionale adjointe
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),
responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
relative à la subdélégation de signature en matière d'inspection du travail**

Vu le code du travail, et notamment l'article R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu la décision n°2019-T-NA-18 du 2 septembre 2019 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de de Nouvelle-Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail,

DÉCIDE

ARTICLE 1

➤ La directrice départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, donne subdélégation à :

- Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail,
- Madame Marianne PLANQUES-GALOGER, inspectrice du travail,

A l'effet de signer les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
<i>Conseillers du salarié</i>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<i>Groupement d'employeurs</i>	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<i>Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés</i>	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
<i>Compte des organisations syndicales</i>	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 €
<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale

Accords collectifs et plans d'action	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8, R.2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale

R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Intéressement, participation, et épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R.4462-30 R.4462-36 R.4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique

R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<i>Alternance et apprentissage</i>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<i>Travail à domicile</i>	
R.7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

Article 2 : Les responsables des services de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1 septembre 2019

La directrice de l'Unité Départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,
La Directrice

Monique GUILLEMOT-RIOU

DIRECCTE-UD40

40-2019-09-10-001

SAP DUPEYRON SARL Mont de Marsan-



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852994193**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 5 septembre 2019 par Monsieur thierry DUPEYRON en qualité de gérant, pour l'organisme Sarl DUPEYRON dont l'établissement principal est situé 58 avenue Georges Clémenceau 40000 MONT DE MARSAN et enregistré sous le N° SAP852994193 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

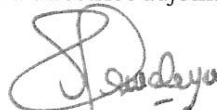
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 septembre 2019

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,



Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2019-08-07-002

SAP LABORDE Bastien -40250 MAYLIS-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850474354**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 7 août 2019 par Monsieur Bastien LABORDE en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme LABORDE BASTIEN dont l'établissement principal est situé 429 Route de Caoubet 40250 MAYLIS et enregistré sous le N° SAP850474354 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 août 2019

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,

Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2019-09-09-001

Subdélégation pouvoirs IT Directrice UD Direccte vers
RUC et Inspecteurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Landes

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE LA DIRECTRICE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NOUVELLE-AQUITAINE

DU 9 SEPTEMBRE 2019

La directrice de l'unité départementale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, et notamment l'article R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu la décision n°2019-T-NA-18 du 2 septembre 2019 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Mme Valerie LEMAIRE, directrice de l'unité départementale des Landes de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail,

DÉCIDE

Article 1er. Délégation permanente est donnée à Mr Patrick LASSERRE-CATHALA directeur adjoint du travail ,responsable de l'unité de contrôle à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine les actes et décisions ci-dessous mentionnés pour lesquels la responsable de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
<i>Conseillers du salarié</i>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<i>Groupement d'employeurs</i>	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<i>Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés</i>	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
<i>Compte des organisations syndicales</i>	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 €
<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
<i>Accords collectifs et plans d'action</i>	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4,	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations

R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8, 2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des

	établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime.	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Intéressement, participation, et épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R.4462-30	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ;
R.4462-36	- dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32
R.4462-36	- dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du	Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur

code de la défense	le dossier de demande d'agrément technique
R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
Alternance et apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L. 4733-9	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Travail à domicile	
R.7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

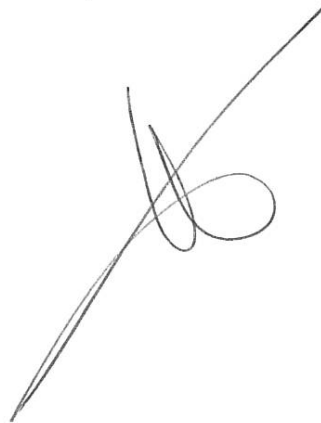
Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Patrick LASSERRE-CATHALA délégation est donnée à :

- 1) Monsieur Emeric FERCHAUD, inspecteur du travail à l'effet de signer les décisions ci-dessus ;
- 2) Madame Sandra FELTEN, inspectrice du travail à l'effet de signer les décisions ci-dessus ;
- 3) Madame Nadine MOREAU, inspectrice du travail à l'effet de signer les décisions ci-dessus ;
- 4) Monsieur Quentin AIME, inspecteur du travail à l'effet de signer les décisions ci-dessus ;
- 5) Madame Claude LAMOUREUX, inspectrice du travail de signer les décisions ci-dessus.

ARTICLE 3 La directrice de l'unité départementale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 9 septembre 2019

La directrice de l'unité départementale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine



Préfecture des Landes

40-2019-09-13-001

AP 2019-257



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Service de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2019- 257 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-19 à L2223-45 et R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 8-2019-BCI en date du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service de la citoyenneté,,

VU la demande d'habilitation déposée le 3 septembre 2019 et complétée le 12 septembre 2019 par Monsieur Sébastien Belmonte gérant de l'entreprise individuelle BELMONTE Fils sise 1150 Route de Geloux à Cère - 40090;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 - L'entreprise individuelle BELMONTE Fils sise 1150 Route de Geloux à Cère - 40090, représentée par Monsieur Sébastien Belmonte, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Opérations d'inhumation et d'exhumation

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 19-40-0095

Article 3 – L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BELMONTE Fils sise 1150 route de Geloux à Cère est accordée pour une période d'un an.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 – Conformément aux articles L2223-25 et R2223-64 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et dont une copie sera adressée au maire de Cère, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, à l'entreprise BELMONTE Fils.

Mont-de-Marsan, le

13 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service,



Nadine BOURGEOIS

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 50543 64010 PAU CEDEX).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, à compter du nouveau refus, vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.